



DSP Transport urbain – Artois Mobilités 2024-2029

Annexe 3.10.a

Règlement de service

Article 1

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du réseau de transports collectifs du Syndicat Mixte Artois Mobilités exploité par le Délégué, ci-après appelé l'Exploitant. Il vient compléter les textes légaux en vigueur.

Titre I - ACCES AUX VOITURES

Article 2

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter ou de descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet
- de monter ou de descendre ailleurs qu'aux stations ou arrêts lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté

Sur les Bulles 1 et 2, à partir de 21h, les voyageurs peuvent demander au conducteur de descendre entre deux stations pour se rapprocher de sa destination

- de monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées ou en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'Exploitant
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs
- de se pencher au dehors

En dehors des Bulles 1 et 2, les arrêts sont facultatifs. Les voyageurs désirant monter dans un véhicule sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lesquels ils désirent prendre place en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur.

En gare d'échange, les voyageurs peuvent accéder au véhicule dès l'instant où il est en quai (chaque quai est désigné par une lettre et un synoptique permet de se repérer pour chaque emplacement de quai).

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

TITRE II – PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

Article 3

A leur montée dans un véhicule du réseau urbain ou des lignes affrétées par lui sur le territoire desservi, tous les voyageurs en possession d'un

Annexe - Règlement de service du réseau Tadao

titre de transport doivent le présenter au conducteur-receveur et immédiatement le valider sur l'appareil prévu à cet effet dans le véhicule.

En dehors des Bulles 1 et 2, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur-receveur d'un titre de transport.

Pour les Bulles 1 et 2 où il n'y a pas de vente de titres à bord, les voyageurs doivent se doter d'un titre de transport en amont.

Sur l'ensemble du réseau Tadao (hors circuits scolaires) il est possible de valider avec une carte bancaire sans contact et de voyager au prix d'un ticket unitaire.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transports correspondants à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises.

Pour effectuer un trajet l'usager peut emprunter plusieurs lignes. Les changements de bus ou de mode de transport appelés « correspondance » sont autorisés gratuitement sur le réseau s'ils sont effectués dans l'heure suivant la première validation.

Article 4

Pour l'achat d'un titre de transport, les voyageurs sont invités à faire l'appoint ou à présenter une somme en rapport avec le montant à payer (soit un billet de 20€ maximum pour l'acquisition d'un ticket unitaire).

Article 5

Le passage devant l'appareil de validation installé dans les véhicules du réseau ou des lignes affrétées par lui constitue une réquisition muette. Tout voyageur qui, après ce passage, sera trouvé démuné d'un titre de parcours valable sera en infraction et exposé, comme tel, aux sanctions légales ou réglementaires.

Article 6

Les voyageurs titulaires d'une carte Pass Pass sont tenus de la présenter spontanément à tout contrôle.

Article 7

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau urbain ou des lignes affrétées par lui :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières

Annexe - Règlement de service du réseau Tadao

- de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet de modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé

Article 8

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leurs sont données.

TITRE III – PRIORITE ET PLACES RESERVEES

Article 9

Dans les véhicules, les voyageurs valides sont invités à céder la place assise qu'ils pourraient occuper aux personnes pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible comme par exemple :

- les mutilés de guerre, en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »
- les **non-voyants** civils, en possession d'une carte officielle d'invalidité spécifiant leur cécité ou munis d'une canne blanche
- les **invalides du travail et infirmes civils**, dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »
- les femmes enceintes
- les personnes accompagnées d'enfants de moins de **5 ans**. La gratuité pour les enfants au-dessous de 5 ans est accordée à condition que l'enfant soit tenu sur les genoux de la personne l'accompagnant
- les personnes âgées en général
- les personnes en situation d'invalidité temporaire (par exemple utilisant des béquilles)

TITRE IV – TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES OBJETS

Article 10

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules du réseau.

Annexe - Règlement de service du réseau Tadao

Cependant les chiens servant de guide aux aveugles sont admis toute l'année sur l'ensemble du réseau. Ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

Par ailleurs les agents de sécurité « maître-chien » peuvent circuler dans les véhicules, pour leurs liaisons professionnelles, accompagné de leur animal, à condition d'en avoir fait la demande expresse auprès de l'Exploitant et d'être porteurs de l'autorisation délivrée par le service commercial du réseau. Dans tous les cas, lorsqu'ils sont admis dans les véhicules, ces chiens doivent être muselés, tenus en laisse et ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les voyageurs.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent pas en tout état de cause salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont les animaux ci-dessus auraient été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Article 11

Il est interdit aux voyageurs d'introduire sur les arrêts, dans les gares d'échanges, les agences commerciales ou les véhicules des objets ou des matières dangereuses (explosives, inflammables,...) ou infectes.

Article 12

Les poussettes et voitures pliantes, les colis et bagages à main, les vélos pliants en position pliée, pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis sur le réseau Tadao et transportés gratuitement. Ils doivent être maintenus par leur utilisateur de manière à ne pas gêner, ni représenter un danger pour les autres voyageurs. Les autres types de vélo sont interdits dans les véhicules, hormis sur les véhicules des lignes BuLLe 1 et BuLLe 2 équipés d'un système d'attache par véhicule, composé d'un bras permettant d'attacher un vélo non pliable. Dans ce cas, l'emport d'un vélo non pliable est autorisé à la condition que ce dernier soit attaché à l'équipement prévu, sous la responsabilité de son utilisateur. En cas d'occupation ou d'indisponibilité de cet équipement, l'emport de vélo non pliable n'est pas autorisé.

Pendant les heures d'affluence, les poussettes sont autorisées à condition qu'elles soient pliées (la sécurité des jeunes enfants est mieux assurée sur les genoux des parents que dans la poussette lors du roulage des véhicules).

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à refuser l'accès aux poussettes, voitures pliantes et vélos pliants susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places assises avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont les poussettes, voitures pliantes et vélos pliants auraient été à l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner aux autres passagers, au matériel et aux installations du réseau.

TITRE V – OBJETS TROUVES

Article 13

Les objets trouvés dans les véhicules du réseau seront centralisés par l'Exploitant dans les agences commerciales Tadao correspondant au secteur des lignes sur lesquelles ils auraient été perdus, à savoir :

- secteur Lens : 77 rue Jean Letienne à Lens
- secteur Liévin : rue Defernez à Liévin
- secteur Hénin : rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont
- secteur Béthune : 309 Avenue de Lens à Béthune
- secteur Bruay : Place de l'Europe à Bruay-la-Buissière

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 14

Il est interdit aux voyageurs :

- de dépasser les limites du parcours auquel donne droit leur titre de transport validé à cet effet, sans avoir préalablement payé le supplément de prix
- d'effectuer le retour vers son point de départ avec le même titre de transport sur la même ligne
- de présenter à un appareil de validation un autre objet que le titre de transport valable et non périmé, conçu pour cet appareil

Annexe - Règlement de service du réseau Tadao

- de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs, en obstruant les couloirs et passages
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche
- de parler au conducteur durant la marche, sans nécessité absolue
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule

Article 15

A l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre des véhicules (des cas particuliers sont cependant tolérés, sur le réseau à certains terminus en boucle et en gare d'échanges).

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

Article 16

Il est interdit aux voyageurs :

- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant, les arrêts, les gares d'échanges et les installations d'exploitation de toutes natures, ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- de se livrer à la mendicité dans les véhicules, sur les arrêts et dans les gares d'échanges
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse
- d'être en état d'ivresse sur les arrêts ou dans les gares d'échanges
- de fumer dans les véhicules
- de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit stupéfiant dans les véhicules
- de cracher dans les véhicules
- de se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité
- de faire usage dans les véhicules d'appareils ou instruments sonores susceptibles de nuire à la tranquillité et au confort des autres voyageurs ou à l'attention du personnel de conduite
- de distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque

manière que ce soit dans les véhicules, sur les arrêts et dans les gares d'échanges

- de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules, les arrêts ou gares d'échanges sans une autorisation spéciale de l'Exploitant
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale de l'Exploitant
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs

TITRE VII – CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Article 17

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture inclusivement et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés de l'Exploitant qui exercent leur fonction en tenue réglementaire ou en civil, soit dans les véhicules, soit à leur descente sur la voie publique.

Ces derniers peuvent apposer une marque quelconque de contrôle sur le titre présenté.

Les voyageurs doivent présenter leur titre de transport à l'agent de l'Exploitant qui le leur demande et, le cas échéant, le document qui établit leur droit à bénéficier d'un tarif réduit.

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 du présent arrêté, seront en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Les voyageurs faisant l'objet d'une verbalisation sont tenus, à la demande des agents agréés, de présenter une pièce d'identité. En cas de refus, l'intervention de la Police Nationale pourra être requise.

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci pourra éviter toute poursuite pénale en effectuant sur-le-champ, entre les mains de l'agent de contrôle de l'Exploitant et contre remise d'une quittance, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation.

Tout voyageur en situation irrégulière qui ne sera pas admis à régulariser sa situation au moyen du versement ci-dessus, ou qui, y étant admis,

n'effectuera pas le dit versement, sera passible de poursuites devant les juridictions compétentes.

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions forfaitaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité du trafic, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents de l'Exploitant de descendre du véhicule au premier arrêt suivant la constatation des faits, sauf s'il s'agit d'un jeune mineur d'âge.

Pour les auteurs de trouble perturbant la bonne exploitation du service de transport et la régularité du trafic, ou compromettant la sécurité des personnes par des actes d'atteintes physiques ou verbales ou troublant l'ordre public, une mesure de suspension temporaire ou définitive de l'abonnement ou de la carte de transport scolaire sera engagée par les agents de l'exploitant après information officielle auprès de l'Autorité Organisatrice.

TITRE VIII - RECLAMATIONS

Article I8

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué dans un véhicule du réseau, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel, ...) sera tenu de faire la preuve de sa qualité de « voyageur », soit en fournissant le titre utilisé réglementairement et qui correspondra au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué, mais encore la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

➤ **Réclamations verbales :**

Les réclamations verbales des voyageurs peuvent être reçues par les personnels de contrôle et des agences commerciales. Ces réclamations sont enregistrées et traitées mais ne font pas l'objet d'une réponse écrite.

➤ **Réclamations écrites :**

Les réclamations écrites dûment motivées peuvent être adressées au siège de l'Exploitant et font systématiquement l'objet d'une réponse écrite.

TITRE IX - DIVERS

Article I9

Annexe - Règlement de service du réseau Tadao

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés de l'Exploitant, ou par les agents de la force publique. Ceux-ci prêteront aide et assistance aux agents de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils auront été requis par ces derniers.

Ces infractions seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par l'Exploitant.

Article 20

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités
- Monsieur le Directeur de la société Exploitante

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés dans les véhicules et locaux ouverts au public par les soins de l'Exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.